

**ASSURANCE-AUTOMOBILE
DE L'ONTARIO
POLICE DES
GARAGISTES
(F.P.O. 4)**

**Police des garagistes standard approuvée par le surintendant des services financiers,
en vigueur à compter du 1 juin 2004**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	RESPONSABILITÉ CIVILE
PARTIE 2	INDEMNITÉS D'ACCIDENT
PARTIE 3	GARANTIE RELATIVE À UNE AUTOMOBILE NON ASSURÉE
PARTIE 4	INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS
PARTIE 5	PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS
PARTIE 6	RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE
PARTIE 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS
PARTIE 8	CONDITIONS LÉGALES

L'assureur est tenu d'informer les personnes assurées des garanties offertes.

L'Annexe sur les indemnités d'accident légales comprend les garanties suivantes :

Prestations de remplacement du revenu

Cette garantie prévoit le paiement de prestations si la personne assurée est incapable de gagner un revenu.

Prestations de soins

Cette garantie prévoit le remboursement de certains frais lorsque la personne assurée ne peut pas continuer de prendre soin à plein temps d'une personne à charge.

Prestations en l'absence d'un revenu

Cette garantie prévoit des prestations si la personne assurée est incapable de mener une vie normale et n'est pas admissible aux prestations de remplacement du revenu ou aux prestations de soins.

Prestations pour frais médicaux

Cette garantie peut rembourser certains frais médicaux si la personne assurée est blessée, à condition que ces frais ne soient pas couverts par une autre assurance.

Prestations pour frais de réadaptation

Cette garantie peut rembourser certains frais de réadaptation si la personne assurée est blessée, à condition que ces frais ne soient pas couverts par une autre assurance.

Prestations pour soins auxiliaires

Cette garantie prévoit le remboursement d'une partie des frais engagés par la personne assurée pour obtenir des soins auxiliaires.

Remboursement d'autres frais

Cette garantie prévoit le remboursement d'autres frais, comme ceux des personnes qui rendent visite à la personne assurée pendant qu'elle reçoit des soins ou qu'elle est en convalescence. Un remboursement est aussi prévu pour certains frais de nettoyage et d'entretien ménager, de réparation ou de remplacement d'articles perdus ou endommagés lors d'un accident ainsi que certains frais scolaires.

Prestations de décès

Cette garantie prévoit le paiement de prestations aux membres de la famille en cas du décès de la personne assurée.

Prestations de frais funéraires

Cette garantie peut rembourser certains frais funéraires.

Garanties facultatives

Il est possible de souscrire une ou plusieurs garanties facultatives afin d'accroître les garanties de base prévues dans la présente section. Ces garanties facultatives sont les suivantes :

prestations majorées de remplacement du revenu; prestations majorées de soins et de soins aux personnes à charge; prestations majorées pour frais médicaux, pour frais de réadaptation et pour soins auxiliaires; prestations majorées de décès et de frais funéraires. La personne assurée peut aussi souscrire une garantie d'indexation qui augmente chaque année certaines indemnités hebdomadaires et limites monétaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

2.3 Présentation d'une demande d'indemnités

2.3.1 Demande d'indemnités – Modalités et délais

En cas d'accident, toute personne demandant des indemnités doit en informer l'assureur dans les sept jours suivant l'événement, et l'assureur fera parvenir à chacune de ces personnes une formule de demande d'indemnités. La personne demandant des indemnités doit faire parvenir à l'assureur la formule de demande dûment remplie dans les 30 jours suivant sa réception. La personne assurée peut être admissible aux prestations même si elle ne respecte pas ces délais, à condition de fournir un motif valable, mais le versement de ces prestations peut être retardé. L'assureur peut demander à la personne assurée de fournir des renseignements supplémentaires relativement à la demande d'indemnités, tels qu'une déclaration solennelle portant sur les circonstances ayant mené à la demande, ou encore une preuve d'identité. Moyennant un avis raisonnable, l'assureur peut aussi demander à la personne assurée de se soumettre à un interrogatoire sous serment relativement à son droit à des indemnités, à une date et un endroit qui conviennent à celle-ci. Si la personne ne prend pas part à l'interrogatoire, tel que demandé, le versement des indemnités peut être retardé ou suspendu. Si les blessures de la personne assurée correspondent à certaines lignes directrices établies par le surintendant des services financiers, elle peut avoir droit à certains traitements médicaux et de réadaptation sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'assureur et avant d'avoir présenté une demande d'indemnités dûment remplie.

2.3.2 Choix des indemnités

Si la personne assurée est admissible à plusieurs indemnités hebdomadaires, l'assureur l'en informera et celle-ci aura 30 jours pour choisir parmi les prestations de remplacement du revenu, les prestations en l'absence d'un revenu ou les prestations de soins.

2.4 Restriction de la garantie

La personne assurée n'est pas admissible aux prestations de remplacement du revenu, aux prestations en l'absence d'un revenu ou aux prestations pour autres frais si elle

- a) savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'elle conduisait une automobile non assurée;
- b) conduisait une automobile alors qu'elle n'était pas légalement autorisée à conduire;
- c) conduisait une automobile qu'elle n'était pas autorisée à conduire en vertu de la présente police;
- d) conduisait sciemment une automobile sans le consentement du propriétaire, ou aurait raisonnablement dû savoir que l'automobile était conduite sans le consentement du propriétaire;
- e) a fait ou a eu connaissance d'une déclaration inexacte importante qui a incité l'assureur à établir la présente police;
- f) a intentionnellement omis d'aviser l'assureur d'une modification importante des circonstances constitutives du risque, conformément à la partie 8, article 1;
- g) a été déclarée coupable d'une infraction criminelle dans le cadre de la conduite d'une automobile.

PARTIE 3

GARANTIE RELATIVE À UNE AUTOMOBILE NON ASSURÉE

Veillez noter que les dispositions générales, définitions, exclusions et conditions légales de la présente police figurant aux parties 7 et 8 s'appliquent à toutes les parties de la police, sauf indication contraire.

Chaque partie de la police doit être interprétée sous réserve de ces dispositions.

3.1 L'assureur accepte de payer toutes les sommes :

- 3.1.1 qu'une personne assurée aux termes de la police a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles résultant d'un accident d'automobile;
- 3.1.2 qu'une personne a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles subies par une personne assurée aux termes de la police ou à l'égard du décès de celle-ci, à la suite d'un accident d'automobile;
- 3.1.3 qu'une personne assurée aux termes de la police a le droit de recouvrer du propriétaire ou du conducteur identifié d'une automobile non assurée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de dommages accidentels causés à l'automobile assurée ou à son contenu ou aux deux, à la suite d'un accident d'automobile.

Définitions

3.2 Aux fins de la présente partie, on entend par :

- 3.2.1 « automobile assurée », l'automobile d'un client ou une automobile qui appartient ou non à la personne assurée;
- 3.2.2 « personne assurée en vertu de la police »,
 - a) le propriétaire de l'automobile, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés à l'automobile assurée;
 - b) le propriétaire du contenu, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés au contenu de l'automobile assurée;
 - c) dans le cas d'une demande relative à des lésions

